

Avenant N° 11 du 1^{er} novembre 2022
à la convention collective de travail
des paysagistes et entrepreneurs de jardins
du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} janvier 2007 conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2023, comme il suit:

Article 8 – Salaires

8.1 Le barème des salaires, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2023, est établi de la manière suivante (les salaires mensuels sont calculés sur la base de 2'200 heures annuelles):

	A l'heure	Salaires mensuels minimaux
A1) Contremaître , titulaire d'un brevet de contremaître ou d'une qualification équivalente reconnue par la CPP, capable de diriger 3 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction	31.65	5'802.50
A2) Chef d'équipe titulaire d'un CFC ou d'une qualification équivalente reconnue par la CPP, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction	29.15	5'344.15
B) Jardinier qualifié titulaire d'un CFC ou d'une formation officielle correspondante reconnue par le SEFRI,		
B1) – salaire minimum après 30 mois d'expérience dans le métier suite à l'obtention du CFC	27.95	5'124.15
B2) – salaire minimum dès l'obtention du CFC	26.05	4'775.85
C) Aide-jardinier		
C1) AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 4 ans dans le métier	24.45	4'482.50
C2) AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 2 ans dans le métier	23.70	4'345.00
C3) Aide-jardinier en formation (sans CFC dans la branche, avec une expérience inférieure à 2 ans dans le métier)	21.85	4'005.85
D) Jardiniers-grimpeurs		
D1) Chef d'équipe grimpeur titulaire d'un CFC ou d'une formation officielle correspondante reconnue par le SEFRI ou d'une qualification équivalente reconnue par la CPP, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction	31.25	5'729.15
D2) Jardinier-grimpeur qualifié titulaire d'un CFC ou d'une formation officielle correspondante reconnue par le SEFRI, ou au bénéfice d'une qualification équivalente reconnue par la CPP	30.05	5'509.15
	Au mois	
E) Apprenti: CFC 1 ^{re} année		930.—
2 ^e année		1'240.—
3 ^e année		1'750.—
AFP 1 ^{re} année		700.—
2 ^e année		930.—

- 8.2 Inchangé.
8.3 Inchangé
8.4 Inchangé.
8.5 Inchangé.
8.6 Inchangé.
8.7 Inchangé.
8.8 Inchangé.

Article 28 – Commission paritaire professionnelle

- 28.1 Inchangé.
28.2 La Commission paritaire professionnelle a pour tâche de:
a) maintenir la paix du travail en veillant à l'application de la présente convention, ainsi que de ses avenants, des accords et règlements éventuels soumis à extension auxquels elle se réfère. A cet effet, la Commission paritaire professionnelle peut effectuer un contrôle

d'application de la convention collective et exiger que lui soient présentés les contrats individuels de travail, les décomptes de salaire, les règlements d'entreprise et toute autre pièce justificative. Il doit aussi lui être accordé l'accès au lieu de travail et aux locaux administratifs pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées;

- b) Inchangé;
c) Inchangé.

- 28.3 La Commission paritaire professionnelle peut infliger des amendes allant jusqu'à Fr. 25'000.— à l'auteur d'une infraction aux dispositions de la CCT, ceci en plus du préjudice de la réparation des dommages éventuels.
En cas de récidive ou de violation grave de la présente CCT, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à Fr. 50'000.— Les montants ainsi prélevés sont affectés au fonds d'exécution.
28.4 Des frais de contrôle sont perçus des entreprises ou des travailleurs qui ont violé les dispositions conventionnelles.

Paudex, le 1^{er} novembre 2022.